1. Le fait qu'un accord interprofessionnel soit conclu par deux groupements d'opérateurs économiques dans le cadre d'un organisme de droit public n'a pas pour effet de soustraire cet accord au champ d'application de l'article 85 du traité.
2. Un accord fixant des quotas de production assortis de cotisations dues en cas de dépassement est de nature à restreindre la concurrence entre producteurs car, en pénalisant toute augmentation de production, il tend à figer la situation existante et rend plus difficile à un producteur d'améliorer sa position concurrentielle sur le marché.
3. Des accords imposant le paiement de cotisations en cas de dépassement de quotas commercialisables sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres lorsqu'ils concernent un produit semi-fini qui, s'il n'est normalement pas expédié hors de la région de production, constitue cependant la matière première d'un autre produit commercialisé dans toute la Communauté.
4. Le fait, pour un État membre, de renforcer les effets d'accords contraires à l'article 85 du traité, en rendant ceux-ci, par la voie d'un arrêté d'extension, obligatoires pour tous les opérateurs économiques du secteur concerné est incompatible avec les obligations imposées aux États membres par l'article 5 du traité, lu en combinaison avec les articles 3, sous f), et 85.

# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire 136/86 *

### 1. Faits et procédure écrite

La partie demanderesse au principal, le BNIC (« Bureau national interprofessionnel du cognac »), est une organisation interprofessionnelle en matière de marché de vins et eaux-de-vie de cognac, créée par des dispositions législatives et réglementaires de 1941 modifiées à plusieurs reprises. Conformément aux dispositions applicables à l'époque des faits litigieux au principal (arrêté du ministre de l'Agriculture du 10 mai 1975), le BNIC réunit dans son sein:

a) deux personnalités représentant, respectivement, la viticulture et le commerce de la région délimitée donnant droit à l'appellation d'origine contrôlée « cognac », nommées par le ministre de l'Agriculture;

b) des délégués des viticulteurs et coopératives de distillation et des représentants des négociants et des bouilleurs de profession, ainsi que des délégués des activités annexes, également nommés pour trois ans par le ministre de l'Agriculture sur présentation des listes établies par les organisations professionnelles concernées.

Selon l'arrêté du 14 novembre 1960, les travaux du bureau sont présidés par un

* Langue de procédure: le français.

ingénieur général de l'agriculture, nommé par le ministre de l'Agriculture, lequel nomme aussi un commissaire du gouvernement et, le cas échéant, un commissaire du gouvernement suppléant. Ce commissaire assiste à toutes les délibérations du bureau et de la commission permanente. Il peut soit donner son acquiescement aux décisions prises, soit les soumettre à l'agrément du ministre (article 4).

L'assemblée plénière du bureau a adopté, le 15 juin 1978, le règlement intérieur de cette organisation, prévu à l'article 5 dudit arrêté et qui a précisé les modalités de fonctionnement du bureau. Le règlement, approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture du 2 août 1978, détermine les conditions de la convocation et du fonctionnement de l'assemblée plénière ordinaire et extraordinaire, la compétence de l'une et de l'autre, et réglemente les attributions et le fonctionnement de la commission permanente ainsi que des commissions techniques. Des sanctions sont aussi prévues en ce qui concerne des infractions aux accords interprofessionnels étendus en application de la loi du 10 juillet 1975.

En effet, cette loi, complétée et modifiée par la loi n° 80-502, du 4 juillet 1980, prévoit, à son article 2, que:

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser:

— la connaissance de l'offre et de la demande;

— l'adaptation et la régularisation de l'offre;

— la mise en œuvre, sous le contrôle de l'État, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement;

— la qualité des produits;

— les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement;

— la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1er de la présente loi. »

La loi du 10 juillet 1975 prévoit aussi, à son article 3, que:

« Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1er, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Des cotisations peuvent, en outre, être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais (article 12 de la loi n° 80-502, du 4 juillet 1980).

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales. »

Le 29 octobre 1979, le commissaire du gouvernement auprès du BNIC, après les

délibérations de cet organisme, du 18 octobre, a pris une décision applicable à la campagne 1979/1980 réglementant certains aspects de cette dernière. Aux termes de l'article 3 de cette décision, le quota de production prévu à l'article 2 de la décision du 2 juillet 1976 complétant l'organisation du marché dans la région de Cognac se décompose en:

« 1) un quota commercialisable, uniformément fixé à 4,5 hl d'alcool pur par ha et réalisable soit en vins de distillation, soit en eaux-de-vie nouvelles ou rassises, vendues en gros ou au détail.

Toutefois, il est accordé un complément:

— de 0,5 hl d'alcool pur par ha aux jeunes viticulteurs qui avaient moins de 35 ans en 1974, qui ont fait une déclaration de récolte en 1976 et dont la superficie actuelle du vignoble (en production et non-production) est inférieure ou égale à 5 ha, si elle est constituée exclusivement de plantations nouvelles, sans aucun apport par succession, donation, achat ou transferts;

— de 1 hl d'alcool pur par ha aux viticulteurs installés depuis le 1er janvier 1979 et ayant bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs.

Ces compléments ne sont pas cumulables;

2) un quota stockable et warrantable de:

— 2 hl d'alcool pur par ha pour la Grande Champagne,

— 1,5 hl d'alcool pur par ha pour la Petite Champagne et les Borderies,

— 1 hl d'alcool pur par ha pour les Fins Bois, Bons Bois et Bois Ordinaires,

qui s'ajoute au précédent. »

L'article 9 établit une cotisation professionnelle destinée à contribuer au financement des mesures d'organisation du marché des vins et eaux-de-vie de cognac et, notamment, à l'étude et à la recherche de débouchés (autres que le cognac et le pineau des Charentes) pour les moûts et vins du vignoble blanc spécialisé de la région délimitée cognac. Cette cotisation était exigible dans les conditions suivantes:

« A) 300 FF par hl d'alcool pur pour toute commercialisation excédant 4,5 hl d'alcool pur par ha (ou 5 hl pour les jeunes viticulteurs remplissant les conditions fixées à l'article 3 de la présente décision, ou 5,5 hl d'alcool pur par ha pour les viticulteurs installés depuis le 1er janvier 1979 et ayant bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs), mais dans la limite d'un plafond de 8 hl d'alcool pur par ha pour l'ensemble de la région délimitée ou de 8,5 hl d'alcool pur par ha pour la Grande Champagne.

B) Toute production non commercialisée supérieure au quota de production cognac (majoré des quantités prévues au paragraphe A ci-dessus) sera mise en réserve du marché.

La mise en marché de cette production supplémentaire sera prononcée:

a) au niveau individuel, en cas de production inférieure aux 2/3 du rendement moyen du cru et de l'année considérés ou de sinistre

reconnu dans le cadre de la loi sur les calamités agricoles.

b) par cru, en fonction des besoins exprimés par un ou plusieurs syndicats composant la famille du négoce. Les représentants viticoles du cru considéré se réservent le droit de veto sur la mesure de mise en marché en cas de risque de non-respect de la cote interprofessionnelle.

En outre:

C) Tout dépassement de commercialisation du plafond déterminé au paragraphe A sera passible d'une cotisation professionnelle supplémentaire dont le montant est fixé à 3 000 FF par hl d'alcool pur.

D) Toute production de cognac dépassant le rendement maximum défini à l'article 2 sera classée en ' distillation interdite ' et passible d'une cotisation professionnelle supplémentaire dont le montant est fixé à 1 500 FF par hl d'alcool pur. Elle ne bénéficiera pas du vieillissement normal et ne sera pas commercialisable. Il ne sera pas délivré d'attestations pour ces eaux-de-vie par le Bureau national. »

Les ressources dégagées par application de cette disposition seraient réparties de la façon suivante: 300 FF par hl d'alcool pur aux viticulteurs n'ayant pas eu la possibilité de négocier leur quota commercialisable pour tout ou partie, qui renoncent à le produire en cognac; la totalité du reliquat, après déduction des frais de fonctionnement, serait affectée à une caisse destinée à financer les actions mentionnées ci-dessus (article 10).

Cette décision a été reproduite, en ce qui concerne la partie relative à la cotisation, dans un accord interprofessionnel conclu au sein du BNIC le 29 octobre 1979. De plus, l'article 4 de cet accord détermine:

« Conformément à l'article 10 de la décision du commissaire du gouvernement en date du 29 octobre 1979, les ressources dégagées en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus seront affectées à l'étude et à la recherche de débouchés autres que le cognac et le pineau des Charentes pour les moûts et vins issus du vignoble blanc spécialisé de la région délimitée de cognac — l'interprofession s'engageant à porter cet effort principalement sur les marchés d'exportation — après déduction des frais de fonctionnement et d'une somme de 300 FF par hl d'alcool pur, destinée aux viticulteurs qui n'auraient pas eu la possibilité de vendre leur quota commercialisable pour tout ou partie, qui renoncent à le produire en cognac et qui en feront la demande écrite avant le 15 avril 1980. »

L'accord a fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel du 2 janvier 1980, conformément à la loi n° 75-600, du 10 juillet 1975.

Devant le tribunal d'instance de Saintes, le BNIC demande la condamnation d'un viticulteur de la région en cause au paiement de la somme de 7 916,02 FF correspondant à la cotisation due par ce viticulteur pour dépassement du quota de commercialisation situé dans la limite du plafond de 8 hl d'alcool pur par ha [article 9, sous A), de la décision du commissaire du gouvernement, et article 2 de l'accord interprofessionnel].

Le tribunal d'instance se demande si

« ... la fixation d'un quota de production, et par voie de conséquence d'un quota de

commercialisation et de stockage, ne doit pas être considérée comme une pratique concertée susceptible de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, en limitant la production et les débouchés, cette mesure ayant toutefois été prise dans le but d'améliorer la production ou, tout au moins, de conserver la qualité du produit « cognac » pour satisfaire au mieux les avantages du consommateur, ce qui pourrait rendre inapplicable de ce fait l'alinéa 1 de l'article 85 du traité de Rome au quota de production et ce, en vertu de l'alinéa 3 du même article. »

Il remarque aussi que la fixation de ces quotas est une décision du commissaire du gouvernement et non, comme dans le cas de la fixation d'un prix minimal d'achat des eaux-de-vie de cognac, un simple accord interprofessionnel ayant été étendu par un arrêté interministériel. Il observe également que c'est la finalité de la cotisation qui a été précisée dans l'accord interprofessionnel du 23 novembre 1979, étendu, comme il a été précisé ci-dessus, par un arrêté ministériel.

Dans ces circonstances, le tribunal d'instance, après avoir relevé que, compte tenu de la finalité de la cotisation en cause, l'accord interprofessionnel est contraire à l'article 85, alinéa 1, du traité CEE (arrêt de la Cour du 30 janvier 1985, BNIC, 123/83, Rec. p. 391), et qu'une partie de cette finalité est de fixer pour le cognac un prix différent de celui prévu par les règles communautaires (une partie de la cotisation devant servir à verser un complément de prix à certains producteurs), a sursis à statuer et a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« a) Les dispositions tendant à créer des quotas de production se décomposant en quota de commercialisation et quota de stockage, dans la mesure où elles tendent à limiter la production d'un produit pour maintenir la qualité dudit produit, sont-elles compatibles avec les dispositions de l'article 85 du traité de Rome?

b) Si non, une cotisation ayant pour assiette un tel quota est-elle compatible avec les mêmes dispositions du traité de Rome? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 juin 1986.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Giuliano Marenco, en qualité d'agent, le 22 août 1986, et, le 25 août 1986, par le demandeur au principal, représenté par M^e^ Philippe Calmels, avocat.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité le demandeur au principal à répondre par écrit à un certain nombre de questions et à envoyer à la Cour certains documents. A cette invitation, il a été donné suite dans les délais impartis.

**2. Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes**

2.1. Le BNIC présente les observations suivantes.

2.1.1. A titre liminaire, le *BNIC* décrit la situation économique du marché viticole des vins blancs et moûts ainsi que du marché viticole des eaux-de-vie de cognac, tel que ce dernier a été organisé par la réglementa-

tion nationale. Il fait observer l'augmentation de la production jusqu'à l'apparition des quotas lors de la campagne 1975/1976, la stagnation des ventes et, parfois même, la chute entre 1972 et 1973 (comme effet du choc pétrolier), et l'accroissement des stocks. Une action visant à diversifier et à améliorer la production notamment par une meilleure qualité du produit fini, le cognac, et à développer un programme d'études et de recherches de débouchés nouveaux pour des produits agricoles, vins et moûts, était nécessaire pour assurer l'équilibre économique de la région où 63 000 viticulteurs et environ 9 000 salariés, employés dans les maisons de négoce, vivent de l'activité viticole. Il a souligné qu'il faudrait aussi tenir compte des industries satellites situées dans la région ainsi que de l'importance de celles-ci en ce qui concerne le commerce extérieur. Le cognac représente, à lui seul, le tiers des exportations de la région Poitou-Charentes, le quart des exportations françaises de vins et spiritueux, et 12 % des exportations françaises des produits agricoles et alimentaires.

C'est pourquoi, depuis très longtemps, les pouvoirs publics français se sont attachés à réglementer le marché des vins et eaux-de-vie.

2.1.2. Après avoir décrit le fonctionnement du BNIC, cet organisme considère, en se fondant sur l'arrêt BNIC susmentionné, que l'article 85, paragraphe 1, du traité n'est pas applicable au cas de l'espèce, pour les raisons qui suivent.

D'abord, en ce qui concerne les vins et les moûts, lesquels constituent des produits agricoles selon l'article 38, paragraphe 1, du traité, il observe que ces produits sont soumis aux règles de la concurrence, mais avec les restrictions résultant du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. L'article 2 de ce règlement établit que « l'article 85, paragraphe 1, du traité est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visées à l'article précédent, qui font partie intégrante d'une organisation nationale du marché et qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité ». Or, l'accord interprofessionnel relatif aux vins et moûts s'inscrit bien dans le cadre d'une organisation nationale du marché des vins blancs et moûts, lié intimement au principe de la cotisation destinée à financer cette organisation nationale répondant aux objectifs prescrits par l'article 39 du traité.

Seules les eaux-de-vie de cognac, qui constituent selon la jurisprudence de la Cour des produits industriels, sont soumises au droit communautaire (article 85, paragraphe 1, du traité).

Le BNIC fait valoir, en outre, que l'accord interprofessionnel émane d'un organisme de droit public ayant un caractère paraadministratif et ne relève d'aucune relation de droit privé. Comme le tribunal d'instance de Saintes le rappelle, le pouvoir réglementaire appartient au commissaire du gouvernement.

2.1.3. D'un autre côté, les quotas de production ne portent pas atteinte au commerce entre États membres. Tant le viticulteur que le négociant de la région délimitée ne sauraient être en état d'infériorité par rapport aux viticulteurs ou négociants français ou même étrangers qui produisent ou commercialisent des eaux-de-vie concurrentes, dès lors que, pour la production et l'activité du commerce, ils disposent de stocks considérables, matières premières abondantes se valorisant avec le temps. Ce n'est pas dans le domaine de la production ni de la commercialisation ou du stockage que les viticulteurs et négociants de la région délimitée et vis-à-vis de mêmes opérateurs français ou étrangers peuvent se

concurrencer entre eux, mais bien par l'amélioration de la qualité des vins de distillation et des eaux-de-vie de cognac.

2.1.4. Les quotas servent exclusivement d'élément de référence quant à l'assiette de la cotisation, laquelle est sans la moindre incidence pratique dans le cadre des relations commerciales et économiques entre tous les producteurs, viticulteurs et négociants au niveau national et au niveau des importations et exportations. Ils seraient donc parfaitement compatibles avec le droit communautaire. En effet, la mise en place de ce système de cotisation exceptionnel pour une seule année ne peut fausser le jeu de la concurrence; il n'est destiné qu'à financer un programme d'étude et de recherche visant à promouvoir le progrès technique et économique des viticulteurs, à améliorer la qualité des vins, et ses résultats sont aléatoires.

Compte tenu de son objet, cette cotisation n'a donc aucune incidence tant sur le prix des vins et moûts, et encore moins sur les importations ou exportations de vins concurrents.

Le seuil de 4,5 hl d'alcool pur (quota commercialisable) permettait seulement de déterminer le montant de la cotisation de 300 FF tel un indice. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la cotisation supplémentaire prévue à l'article 3 de l'accord interprofessionnel, d'un montant de 3 000 FF et de 1 500 FF, et qui sanctionne un dépassement du quota de commercialisation des eaux-de-vie, produits industriels soumis aux dispositions de l'article 85 du traité, ledit quota étant alors l'élément essentiel de la perception de cette cotisation dont l'objet est alors une sanction.

Or, une telle cotisation de 1 500 et 3 000 FF n'a donné lieu à aucun recouvrement ni à aucune poursuite de la part du BNIC.

2.1.4. Le *BNIC* conclut:

« 1) Sur l'accord interprofessionnel: décision d'association d'entreprise ou pratiques concertées, le BNIC s'en remet à la décision de la Cour.

2) Les quotas de production se décomposant en quotas de commercialisation et de stockage ne concernent que les vins de distillation et les eaux-de-vie de cognac dans le cadre d'une organisation de marché nationale.

3) L'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité n'est opposable qu'aux eaux-de-vie de cognac, produits industriels, les vins de distillation, produits agricoles selon l'article 38, paragraphe 1, du traité CEE comme figurant à l'annexe 2 dudit traité, se trouvent soumis aux articles 38 et suivants concernant le titre II 'Agriculture' du traité CEE ainsi qu'aux règles de l'organisation communautaire du marché vini-viticole [règlement (CEE) n° 337/79 du 5 février 1979].

4) Le BNIC s'en remet à la Cour quant à la compatibilité des quotas de production, commercialisation et stockage avec le traité de Rome.

5) Les vins et moûts, produits agricoles, selon l'article 38, paragraphe 1, du traité CEE comme figurant à l'annexe 2 dudit traité, se trouvent soumis à la réglementation communautaire du marché vini-viticole [règlement (CEE) n° 337/79 du 5 février 1979]. »

L'article 42 du traité soumet au droit de la concurrence les produits agricoles sur

certaines restrictions concernant l'application de l'article 85 du traité en vertu du règlement n° 26 « portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. »

2.2. La *Commission des Communautés européennes* présente les observations suivantes:

2.2.1. La *Commission* commence par analyser la compatibilité des quotas de production de cognac au regard de l'organisation commune du marché du vin et de l'interdiction des mesures d'effet équivalant à l'exportation. Elle propose de répondre par la négative à ces questions préalables. D'un côté, l'eau-de-vie, et donc le cognac, n'est pas soumise à l'organisation commune du vin et n'est même pas un produit agricole au sens du traité, ne figurant pas à l'annexe II de celui-ci. D'un autre côté, le quota de production ne comporte par définition aucune distinction entre les marchandises destinées au marché intérieur et celles destinées à l'exportation.

2.2.2. En ce qui concerne la compatibilité des mesures en cause avec l'article 85, la Commission fait remarquer qu'elles ont été adoptées par le commissaire du gouvernement après délibérations de l'assemblée plénière du BNIC. Il s'agit donc de savoir si la mesure étatique est susceptible de porter atteinte à l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises.

A cet égard, la *Commission* estime ne pas être en mesure, à ce stade, de suggérer à la Cour le sens dans lequel il conviendrait de répondre aux questions du juge national. Elle se borne à présenter deux approches possibles:

*1re approche*

On ne peut pas considérer que la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 a été favorisée par les dispositions en cause. Par ailleurs, ces dispositions ne renforcent pas les effets d'une entente. Dans la présente affaire (contrairement à l'affaire BNIC/ Clair, 123/83, arrêt du 30 janvier 1985, Rec. p. 391, 402), il ne s'agit pas de l'extension aux tiers d'une entente par arrêté ministériel. La décision du commissaire du gouvernement n'a pas été précédée d'une entente, mais, comme son dernier visa l'indique, de délibérations de l'assemblée plénière du BNIC. Ces délibérations ne peuvent pas être analysées comme des ententes au sens de l'article 85, paragraphe 1, dans la mesure où elles ne visent pas à déterminer le comportement sur le marché des entreprises qui y sont représentées.

*2e approche*

La Commission s'interroge ensuite sur la question de savoir si on ne pourrait également considérer que, dans le cas de l'espèce, la réglementation étatique porte atteinte à l'effet utile de l'article 85. En effet, la décision du commissaire du gouvernement constituerait une simple transcription des résultats de la concertation réalisée au sein du BNIC (selon l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1960, il semble que seul le ministre de l'Agriculture peut arrêter des mesures qui diffèrent de la concertation entre les entreprises concernées). Il ne s'est donc pas limité à entendre les milieux intéressés avant de décider.

Il est vrai que les professionnels représentés à l'assemblée plénière du BNIC ne sont pas liés dans leur comportement sur le marché par les délibérations de cette assemblée; c'est l'intervention étatique qui confère à ces délibérations une force obligatoire. Mais, en

conséquence de cette intervention, sont inutiles des comportements d'entreprises ayant le même contenu et interdits par l'article 85, paragraphe 1, du traité.

La fixation de quotas de production constitue une restriction de concurrence qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres lorsqu'une partie importante de la production en cause est exportée dans le marché commun, comme c'est le cas en l'espèce. Elle tombe donc sous le coup de l'article 85, paragraphe 1.

**3. Réponses aux questions formulées par la Cour**

Le BNIC a répondu aux questions formulées par la Cour de préciser la date à laquelle a été conclu l'accord interprofessionnel étendu par l'arrêté ministériel du 2 janvier 1980, ainsi que la raison pour laquelle un accord interprofessionnel a eu lieu après la décision du commissaire du gouvernement du 29 octobre 1975, accord qui reproduit cette décision dans la partie concernant les cotisations en cas de dépassement des quotas commercialisables.

L'accord interprofessionnel a été rédigé et signé le 23 novembre 1975.

En ce qui concerne la nécessité de l'adoption de cet accord, s'agissant des objectifs fixés dans la décision du commissaire du gouvernement pour l'organisation de la campagne 1979/1980, à savoir la recherche de débouchés nouveaux et le principe de création d'une cotisation, il importait essentiellement de financer lesdits objectifs par la création de ressources nouvelles sous la forme de cotisations, l'emploi de la taxe parafiscale n'étant pas juridiquement envisageable.

Dès lors, devant la nécessité de créer par un accord interprofessionnel une cotisation, ledit accord se trouvant régi par la loi du 10 juillet 1975 en vertu de la procédure prévue notamment dans le règlement intérieur du BNIC, il était indispensable que le projet d'accord interprofessionnel soit soumis à l'assemblée plénière extraordinaire après avoir été précédé d'une assemblée délibérative de chacune des deux familles du négoce et de la viticulture, portant exclusivement sur la mise en œuvre et les modalités de la cotisation.

Toutefois, et au-delà de l'intervention permanente et dirigiste du commissaire du gouvernement dans l'élaboration de l'accord interprofessionnel, il est nécessaire de rappeler que cette cotisation n'est que la conséquence, sinon, à tout le moins, le moyen accessoire indispensable de réalisation des objectifs définis dans la décision d'organisation de campagne du commissaire du gouvernement, sans oublier la nécessité de la procédure d'extension de l'accord interprofessionnel, conformément à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur